

ABONNEMENT

Payable d'avance, par an.....\$3.
do do quatre mois..... 1.00
do do un mois..... 0.25
Édit. Hebdomadaire, par an..... 1.00

LE CANADA

JOURNAL QUOTIDIEN

ANNONCES

Première insertion, par ligne...\$0.10
Tous les jours..... 0.05
Trois fois par semaine..... 0.06
Une fois la semaine..... 0.08
A long terme, conditions spéciales

LA SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ, Propriétaire

"RELIGION ET PATRIE"

F. MOFFET, Secrétaire de la rédaction et administrateur

LE CANADA

Ottawa et Hull, 30 Juin 1884

QUESTIONS DU JOUR

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES

Nous avons reçu la version française du rapport du ministère du Revenu de l'Intérieur; ce rapport intéresse tout le monde, puisqu'il s'agit de choses que l'on consomme tous les jours, et qui, si elles sont de mauvaise qualité, si elles contiennent des substances nuisibles, peuvent compromettre la santé, et même exposer à perdre la vie.

Mais avant de passer à l'examen de ce rapport, voyons un peu la loi qui concerne ce' important sujet, et qui a été refondue à la dernière session. Cette loi, toute incomplète qu'elle soit, peut encore rendre service à la population, mais pour cela il faut d'abord qu'elle soit plus connue, et c'est le devoir de la presse d'y contribuer, en second lieu, il faut que les municipalités, se prévalant d'un dispositif particulier qui les concerne, s'efforcent de profiter du bien qu'elle est appelée à produire en nommant des inspecteurs comme nous le verrons plus bas.

La loi pourvoit à l'inspection des drogues et les fabricants; vendeurs ou possesseurs de drogues sont passibles de l'amende ou de l'emprisonnement, si leur degré de force ou de pureté est inférieur à celui que l'on prétend qu'il possède lorsqu'on le vend, ou l'offre, ou le met en vente.

Quant aux substances alimentaires la loi est très explicite et peut rencontrer tous les cas d'adultération, car d'après les termes mêmes de cette loi, un article de consommation est réputé falsifié ou falsifié, si quelque substance y a été mélangée pour en réduire, affaiblir ou altérer la qualité ou la force d'une manière nuisible;

Si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été complètement ou partiellement substituée à cet article;

Si quelque ingrédient important de cet article en a été complètement ou partiellement enlevé;

Si c'est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article;

S'il est formé ou composé, en tout ou en partie, de quelque substance animale ou végétale malsaine ou décomposée, putride ou corrompue, qu'elle soit fabriquée ou non, ou, dans le cas du lait ou du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains;

S'il contient quelque ingrédient vénéneux, ou quelque ingrédient qui peut rendre cet article nuisible à la santé des personnes qui le consommeraient.

Quant à la manière de mettre la loi en opération, elle est assez simple. Il y a des analystes nommés par le gouvernement; ces analystes peuvent requérir les préposés ou employés du revenu de l'intérieur, les inspecteurs et sous-inspecteurs les poids et mesures de leur procurer telles ou telles substances qu'ils désirent pour les analyser. Les percepteurs ou autres s'adressent à n'importe quel marchand ou vendeur à leur choix, payent les échantillons sans prévenir le ven-

deur, s'ils ne le jurent pas à propos, que ces objets sont pour l'analyse.

Et notons que si le vendeur refuse ou prend des mesures pour s'opposer à ce que le percepteur se procure chez lui les échantillons qu'il veut, il est passible de la même amende que s'il avait vendu ces mêmes objets falsifiés.

Mais comme il y a beaucoup de localités importantes où il n'y a pas de bureau de perception du revenu, ou autres officiers plus haut nommés pour agir comme inspecteur des substances alimentaires, le conseil de toute cité, ville comté ou village pourra nommer un plusieurs inspecteurs des substances alimentaires et des drogues; et ces inspecteurs auront pour les fins de la loi, tous les pouvoirs par le présent conférés aux préposés du revenu de l'intérieur; et tout tel inspecteur pourra requérir tout analyste officiel d'analyser les échantillons de substances alimentaires ou de drogues qu'il aura recueillis, pourvu que ces échantillons aient été obtenus conformément aux dispositions de la loi.

Cet inspecteur pourra poursuivre toute personne qui fabriquera, vendra, offrira ou exposera en vente dans les limites de la cité, du comté, de la ville ou du village pour lequel ou laquelle il a été nommé inspecteur, tout article alimentaire ou drogue que l'analyste officiel aura certifié avoir été falsifié.

Les amendes qui seront imposées et recouvrées à la poursuite de tout tel inspecteur seront versées à la caisse des revenus de la cité, du comté, de la ville ou du village qui aura nommé un inspecteur, et elles pourront être distribuées de la manière que le conseil de la cité, du comté, de la ville ou du village prescrira par un règlement.

Nous voudrions voir plusieurs centres importants se prévaloir de ces diverses dispositions de la loi, et nommer des inspecteurs de substances alimentaires, car enfin si la loi est utile (et ceci est incontestable, car elle existe dans tous les pays, et notamment en France, en Angleterre et aux Etats Unis), elle l'est pour les grandes villes comme pour celles d'une importance moindre, et il est évident que la falsification est aussi dangereuse pour la santé publique dans celles-ci que dans celles-là. Ainsi par exemple, le thé est une substance de consommation générale; or, d'après le rapport des analystes, sur soixante-quatre échantillons examinés vingt six étaient falsifiés et trois douteux; les thés verts falsifiés, étaient colorés avec du gypse, du koolin ou du bleu de Prusse qui est un poison violent. Jusqu'à présent il n'y a d'analyses que pour les villes de Toronto, Montréal, Québec, St-Jean, Halifax et Ottawa. Pour que la loi soit mise à exécution d'une manière pratique, il faut que les limites de leurs juridictions respectives soient agrandies ou que le gouvernement en nomme d'autres.

Les fabricants ou les vendeurs sont protégés par la loi en ce sens que lorsque le préposé se sera procuré un échantillon d'un article à analyser, il le fera analyser par l'un des analystes nommés en vertu de la loi, et il donnera avis raisonnable à la personne de qui il se sera procuré l'échantillon, afin de permettre à cette personne, si elle le juge à propos, d'être présente lorsque l'échantillon sera ouvert pour en constater l'identité; et si l'analyste constate que l'échan-

tilon est falsifié aux termes de la loi, il certifiera ce fait en énonçant dans son certificat si cette falsification est de nature à nuire à la santé des personnes qui feraient usage de cet article; et le certificat ainsi donné sera reçu comme preuve dans toutes procédures. Comme toute loi de cette nature doit avoir une sanction, celle de la falsification des substances alimentaires se résume en des pénalités fort sévères.

Elle décrète que si une falsification est reconnue nuisible à la santé, le coupable, sera passible, pour la première condamnation, d'une amende de cinquante piastres au plus et de dix piastres au moins, avec les frais de condamnation, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinquante piastres au moins et de deux cents piastres au plus, ainsi que des frais de condamnation.

Si cette falsification n'est pas réputée nuisible à la santé, d'une amende de trente piastres au plus, avec les frais de condamnation, et, pour chaque récidive, d'une amende de cent piastres au plus et de cinquante piastres au moins, ainsi que des frais de condamnation.

Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente, par lui-même ou son agent, quelque article alimentaire ou drogue que l'on découvrira être falsifié suivant le présent acte, sera passible, sur conviction.

Si cette falsification est réputée, d'après le présent acte, nuisible à la santé, pour une première contravention, d'une amende de cinquante piastres au plus, avec les frais de condamnation, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinquante à deux cents piastres, ainsi que des frais de condamnation;

Si cette falsification n'est pas réputée, d'après le présent acte nuisible à la santé, d'une amende, pour chaque contravention, de cinq à cinquante piastres, ainsi que des frais de condamnation;

Mais si le prévenu prouve à la cour devant laquelle la cause sera portée qu'il ne savait pas que l'article fut falsifié, et démontre qu'il ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, en avoir connaissance, il ne soit passible que du paiement des frais de poursuite.

(A suivre.)

LE 1er JUILLET

La journée de demain sera observée comme un jour de réjouissances publiques à Ottawa.

Tout un programme de jeux et d'amusements a été préparé au parc Lansdowne et dans la ville.

A neuf heures et demie du matin le corps des pompiers en grande tenue, avec appareils complets et deux corps de musique, partira de la rue York et défilera dans les principales rues de la ville, et à midi et demie il y aura alarme de feu à l'hôtel de ville.

Dans la journée il y aura plusieurs parties de crose à Rideau Hall, et exécution du programme de courses et jeux de toute sorte au parc Lansdowne. Il y aura aussi ascension en ballon par le célèbre aéronaute Hogan, du Michigan.

Dans la soirée il y aura attaque et défense simulée de la pointe Nepean. Il y aura une flottille sur la rivière et des tireurs sur la pointe. Le club Frontenac prendra part à la bataille sous le commandement du capitaine Pouliot.

Il y aura aussi illumination des chutes et des édifices publics à la lumière électrique. Plusieurs marchands fermeront demain pour toute ou une partie de la journée. M. J. L. Richard, marchand populaire de la basse-ville, nous prie de faire savoir que son

magasin sera fermé à 3 heures précédentes de l'après midi, demain.

Demain, fête de la Confédération, Le Canada ne paraîtra pas.

DIAMOND DYES

Ces teintures merveilleuses ont presque entièrement supplanté, pour l'usage des familles, toutes autres teintures, étrangères ou domestiques.

Les jours de la cuve à l'indigo, à la cochenille, à la garance, au bois de campêche, sont aujourd'hui du domaine du passé.

Nous garantissons que ces teintures teindront plus d'étoffe, paquet pour paquet, que toute autre teinture qui ait jamais été fabriquée, et donnera des couleurs plus brillantes et plus durables. Les teintures à l'ancienne façon ne peuvent pas être comparées à celles-ci sur le rapport de la qualité et du bon marché.

LE SUCCÈS LA COURONNÉ

Le succès a une valeur reconnue dans le monde entier. Il abaisse toutes les barrières et donne la clef qui ouvre toutes les portes. La fraude, fruit d'insuccès, et le souvenir d'expériences douloureuses se reconnaissent encore mieux après s'être convaincu du mérite des "Putnam's Painless Corn Extractor," et maintenant que des milliers de personnes attestent son mérite, il a été couronné par le succès dû au vrai mérite. Mais le véritable "Putnam's Painless Corn Extractor" seulement. Gare aux imitations. N. C. Polson et Cie, propriétaires, Kingston.

B. G. Couvres-chef confortables

- Un heaume (bien ventilé).
Un chapeau de manille (bien léger).
Un chapeau Panama.
Un chapeau de paille (mode de New-York).
Un chapeau en feutre gris mou.
J'attire particulièrement sur ce dernier chapeau.
Il ne pèse que deux onces.
Il coûte \$4.50 cependant.
Ce qui le fera peut-être trouver trop pesant.

R. J. DEVLIN.

Etouffes A Robes

Un lot spécial, (Job Lot) de 219 pièces. Vous jugerez vous-mêmes si nous les vendons à bon marché ou non.

Venez nous voir avant d'acheter vos Robes de Printemps.

Conditions comptant. Un seul prix.

BRYSON, GRAHAM & Cie., 152 et 154, rue Sparks.

— — — — —

AU CLERGE

OTTAWA PLATING WORKS

Toute espèce d'ornements d'église, tels que VASES, CALICES, PATENES, CIBOIRES, CRUCIFIX, OSTENSOIRS, BURETTES, ENCEUSOIRS, CHANDELIERS, Et autres ornements d'autels.

Calices et Ciboures dorés au vermillon, une spécialité.

Le seul établissement de ce genre à Ottawa.

J. F. GARROW, 170, RUE SPARKS

Ottawa, 29 janvier 1883.

I. B. TACKABERRY

ENCANTEUR, COURTIER

MARCHAND

Commission

Ag. t. comme arbitre et commissaire-priseur.

Bureaux: RUE SPARKS (Entrée de l'Hotel Russell.) OTTAWA.

JOS. SENECAL. ENTREPRENEUR DE POMPES D'EGREBRES COIN DES RUES York et Palhouse, OTTAWA. CERQUEIL GLACIERE Pour conserver les corps en été, fourni gratis.

AMEUBLEMENTS DE Chambre à Concher Le plus grand assortiment qui ait jamais été offert.

Genre des plus Nouveaux Voyez-les avant de dépenser votre argent dans les encans.

MAGASIN PALAIS DE MEUBLES, 38 RUE RIDEAU. JACOB ERBATT.

GRAND Magasin de Meubles DE L. GRATTON, Entrepreneur Meublier, Menuisier, No. 530, Rue SUSSEX, Ottawa.

M. GRATTON est toujours heureux d'entreprendre quelque travail que ce soit, Construction et réparation de Maisons Meubles de toutes sortes pour, Chambre à coucher, Salon et Salle à manger. Le tout exécuté avec soin, par des ouvriers compétents, et à DES PRIX TRES MODERES. 1er Oct. 1883

AVIS AUX ENTREPRENEURS. DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au sousigné, et portant la suscription "Soumission pour charbon, édifices publics" seront reçues jusqu'à Lundi, le 21 Juillet prochain pour

FOURNIR DU CHARBON à tous les édifices publics fédéraux, ou à l'un quelconque de ces édifices.

On pourra obtenir des devis, formules de soumission et tous autres renseignements nécessaires, en s'adressant à ce département dès et après le 24 courant.

Les soumissionnaires devront se rappeler que les soumissions doivent être faites strictement conformes aux formules imprimées et signées par les soumissionnaires mêmes.

Chaque soumission doit être accompagnée d'un chèque de banque accepté payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics, égal à cinq pour cent du prix de la soumission, et ce chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat lorsqu'il en sera requis, ou s'il ne complète pas l'ouvrage qu'il aura entrepris. Le chèque sera remis à ceux dont les soumissions n'auront pas été acceptées.

Le Ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions. Par ordre, F. H. ENNIS, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 21 Juin 1884.

A. B. McDONALD ENCANTEUR DE LA REINE MARCHAND Commission No. 16 RUE ELGIN.